

Colegas,

Na universidade de Paris VIII um grupo de colegas está trabalhando por uma declaração universal de independência das universidades perante os novos embates econômicos e políticos. Considerações e sugestões podem ser enviadas ao Depto. De Filosofia de de Paris VIII : <logos@univ-paris8.fr>

Pour une déclaration universelle d'indépendance des universités

Préambule :

Il n'y a pas de contrainte supérieure en force à celles que l'esprit humain, qui les a toutes inventées, exerce sur lui-même sous la forme de la pensée. La pensée la plus puissante, c'est la plus exigeante. Vérité et création, beauté et justice, raison et déraison, ne sont que quelques-uns des noms que les hommes ont donnés à cette exigence. Arts et sciences, techniques et métiers : toutes les disciplines appelées à en assurer l'inquiétante existence en sont autant d'expressions. Tout pouvoir, qu'il soit politique, religieux, économique ou autre, qui refuserait de se soumettre à cette exigence est voué à déperir.

Considérant que cette exigence et les conditions de son exercice n'ont pas à disparaître ni à s'effacer avec les pouvoirs qui s'en servent en prétendant les servir ; considérant que les universités ont à cet égard une responsabilité devant les peuples présents, passés et à venir, nous, qui avons participé d'une façon ou d'une autre à l'exercice de ces droits et devoirs universels de la pensée, avons entrepris d'énoncer les points d'intransigeance auxquels cette exigence nous contraint.

Article 1^{er} : L'indépendance de la pensée consiste à pouvoir expérimenter sous leurs déterminations propres les enchaînements de connaissance producteurs d'œuvres et de savoirs. Ainsi l'exercice de cette indépendance n'a de bornes que celles qui en assurent aux autres la possibilité d'en éprouver, attester, évaluer la validité. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par une communauté d'égaux autour de l'indépendance de l'université.

Article II : Tout homme et toute femme possède en toutes circonstances un droit imprescriptible à vérifier l'égalité de son intelligence avec celle de tout autre.

Article III. L'indépendance de la pensée est partagée entre tous ceux qu'elle engage dans une recherche, un enseignement ou des études. Elle doit être la même pour tous, quels que soient leur place dans l'université, leur provenance nationale ou sociale, leur appartenance confessionnelle et ethnique, leur âge et leur identité sexuelle.

Article IV. L'université est faite de la pluralité des langues et des cultures. Elle a pour mission de contribuer à leur continuelle créativité.

Article V. L'université favorise et promeut la libre migration des personnes et des pensées.

Article VI. : La libre circulation des pensées et des savoirs repose sur un droit inconditionné d'accéder à tous les moyens et sources de la connaissance. Nulle censure ne saurait restreindre les sources mobilisées pour sa mise en œuvre.

Article VII. Quiconque s'engage et contribue à la recherche, l'enseignement ou l'étude doit pouvoir expérimenter une pensée critique sans faire l'objet d'aucune censure, répression, ou inquisition.

Article VIII. L'université n'existe qu'en dehors des espaces contrôlés par les forces de l'ordre ou toute autre force armée. Son espace est là où elle se réunit librement.

Article IX. La valeur d'une pensée ordonnée à la contrainte du vrai repose sur les seules exigences qu'elle doit aux protocoles de sa mise à l'épreuve. Son évaluation dans l'université revient à ceux qui portent cette exigence dans la recherche, l'enseignement et l'étude : elle est publique et sujette à contradiction.

Article X : Les missions de l'université sont des missions publiques. Comme telles, elles doivent être garanties.

Article XI. : La politique scientifique est commandée par la seule production des œuvres et des outils de la connaissance. Nulle contrainte de retour sur investissement ne peut déterminer le cours

de cette activité ni la hauteur des financements qu'elle réclame. Il appartient à la puissance publique d'en garantir l'autonomie.

Article XII. Nulle personne désireuse de poursuivre des études ne doit être contrainte à y renoncer pour des raisons d'organisation financière ou pratique de l'université. *A fortiori* elle ne peut être obligée d'hypothéquer, par l'autofinancement ou l'endettement, tout ou partie de sa vie, ni d'accepter des atteintes à sa dignité. Elle doit au contraire recevoir tout soutien matériel nécessaire.

Article XIII. Toute personne qui travaille à l'université y appartient de plein droit à une communauté qui accorde à tous l'égalité de droit et de respect.

Article XIV. Parmi les centres d'enseignement, de recherche et de création, seuls ceux dont les dispositions ont pour but supérieur de rendre effectifs ces principes prennent le nom d'université.

Article XV. Toute société, tout Etat, qui contrevient à ces principes, est réputé ne pas avoir d'université.

Article XVI. Toute université désireuse d'appliquer ces principes possède un droit à se placer sous la protection élargie d'autres universités et d'organismes internationaux. Toute université signataire de cette déclaration s'engage à apporter son soutien à qui le lui demande, sur la base des principes énoncés.

Comité de rédaction des articles pour une déclaration universelle d'indépendance des universités. Université de Paris VIII